

## CODIFICATION ADMINISTRATIVE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-93

CONCERNANT LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES DANS LES LIMITES DE LA VILLE

---

Il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

#### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : Dans le règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et les expressions mentionnées ci-dessous ont le sens suivant :

- 1° AUTORITÉ COMPÉTENTE : officier ou son représentant autorisé, chargé de l'application du présent règlement;
- 2° BAC DE RÉCUPÉRATION :
- a) bac roulant fabriqué de plastique de couleur bleue, muni de poignées, d'un couvercle et d'une prise européenne, et dont la capacité maximale est de 360 litres;
  - b) *supprimé*
  - c) *supprimé*;
  - d) contenant ou conteneur autorisé par la Ville servant à y déposer, en prévision de la collecte sélective, les matières recyclables;

*Modifié 2014-116*

3° COLLECTE SÉLECTIVE : opération permettant la collecte des matières recyclables pour les transporter vers un centre de tri ou de traitement autorisé;

4° CRD : débris provenant de la construction, rénovation ou démolition d'un bâtiment;

5° DÉCHETS : de manière non limitative, les résidus solides résultant de la manipulation, de la cuisson, de la préparation, de la consommation de nourriture, de l'entreposage et de la vente de marchandises périssables, les ordures ménagères, les détritiques, les contenants et emballages vides et rebuts de toute nature à l'exclusion des matières recyclables ou réutilisables, des résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'opérations industrielles ou manufacturières, des cendres chaudes, des matériaux de construction ou de rénovation, des matériaux de démolition, de la terre, du béton, des rebuts pathologiques, des déchets dangereux au sens du Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., c. Q-2, r. 32);

*Modifié 2014-116*

6° ENCOMBRANTS : les bains en acrylique ou en fibre de verre, les divans, les fauteuils, les matelas, les meubles non composés de bois, les prélaris, les stores et les tapis;

*Modifié 2014-116*

7° HALOCARBURES : un groupe de substances liquides ou gazeux appauvrissant la couche d'ozone et qui sont amplement utilisées dans les systèmes de climatisation ou de réfrigération;

8° MATIÈRES RECYCLABLES : matières résiduelles pouvant être mises en valeur par la voie du recyclage pour être réintroduites dans un cycle de production. De façon générale les matières recyclables comprennent, sans en exclure les autres, le papier, le papier journal, le carton plat ou ondulé, le plastique rigide, le métal et le verre et de façon spécifique :

- LE PAPIER : papier fin, enveloppes de correspondance, feuilles d'imprimante, papier journal, revues, magazines, circulaires, livres, papier glacé, bottins téléphoniques, sacs de papier brun, sacs vides de sucre ou de farine;

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les papiers cirés, les papiers mouchoirs, les serviettes de table, les essuie-tout, les couches, les serviettes sanitaires, les papiers souillés d'huile ou d'aliments, les papiers buvard, le papier carbone et le papier thermique pour télécopieur;

- LE CARTON : carton ondulé ou plat, boîtes d'œufs, cartons de lait et de jus, cartons de cigarettes, boîtes d'emballage de produits alimentaires (céréales, craquelin, biscuits, fromage ou autres) boîtes de savon, rouleaux de carton;

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les cartons cirés, les cartons de crème glacée, les cartons enduits d'aluminium, les cartons souillés d'huile ou de nourriture, les jeux de cartes ou de carton plastifié;

- LE PLASTIQUE : contenants de produits d'entretien ménager (savon liquide, eau de javel ou autres), contenants de produits cosmétiques, de médicaments, contenants de produits alimentaires et couvercles, sacs de plastique (d'épicerie, de magasinage, de nettoyage à sec), sacs d'emballage propres (sacs à pain, de lait, de légumes, de papier hygiénique ou autres), contenants vides de lave-glace, assiettes, ustensiles et gobelets de plastique;

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les contenants d'huile à moteur, les contenants en polystyrène (styromousse) ou faits de plastique numéro 6, le cellophane ou pellicule de plastique, les briquets et rasoirs jetables, les contenants vides de peinture et contenants de produits dangereux tels la térébenthine et le solvant, les jouets et les outils en plastique;

- LE MÉTAL : boîtes de conserve, bouchons, couvercles, canettes et assiettes, papier ou tout autre article fabriqué en aluminium et exempts de nourriture;

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les aérosols, les emballages de croustilles, les contenants de peinture, de

décapant ou de solvant, les contenants multicouches, les batteries de véhicules moteurs et les piles tout usage;

- LE VERRE : bouteilles de divers formats de verre transparent ou coloré, pots et les contenants de verre pour aliments ou boissons;

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : la vaisselle, les miroirs, le verre plat (vitre), les tubes de néons ou ampoules électriques, les bouchons de liège, collets de plastique ou de métal (particulièrement autour des bouteilles de vin), le cristal, la poterie et la porcelaine;

9° OCCUPANT : le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

10° TIC : appareil ou produit de technologies de l'information et des communications tels les ordinateurs et périphériques, téléphones mobiles, téléviseurs, systèmes audio ou autres;

11° UNITÉ D'OCCUPATION : chaque habitation unifamiliale permanente ou saisonnière, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'une garçonnière, des logements ou appartements d'une conciergerie, chaque condominium ainsi que chaque place et bureau d'affaires d'un édifice public, chaque industrie, chaque institution et chaque édifice municipal, chaque commerce d'un centre commercial.

ARTICLE 2 : Le directeur de la Gestion du territoire, le Chef du service des travaux publics, le Chef du service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection, le contremaître voirie et embellissement, les inspecteurs aux permis et à l'urbanisme ainsi que leur représentant autorisé forment l'autorité compétente et sont chargés de l'application du présent règlement.

## **CHAPITRE 2 - SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

### **SECTION 1**

#### **COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

ARTICLE 3 : La Ville établit, par le présent règlement, un service pour la collecte sélective des matières recyclables pour tous les immeubles résidentiels, industriels, commerciaux, et institutionnels dans les limites de la Ville, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 4 : La collecte sélective des matières recyclables s'effectue selon les jours déterminés par le contrat octroyé par la Ville :

- a) entre 7 h et 20 h 30, une fois par deux semaines dans tous les immeubles résidentiels de moins de neuf (9) logements;
- b) entre 7 h et 20 h 30, une fois par semaine, dans les immeubles résidentiels de neuf (9) logements et plus, les industries, les commerces et les institutions.

*Modifié 2014-116*

Les dates de collecte, dès qu'elles sont déterminées, sont communiquées aux usagers par la Ville.

ARTICLE 5 : Si une collecte tombe un jour férié, elle est reportée à la journée de la prochaine collecte de matières recyclables prévue au calendrier.

## **SECTION 2**

### **CONTENANTS**

**ARTICLE 6 :** Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les bacs de récupération autorisés par la Ville, tel que définis à l'article 1 du présent règlement.

**ARTICLE 7 :** Il est interdit d'utiliser les bacs de récupération autorisés par la Ville à d'autres fins que pour la collecte sélective des matières recyclables.

**ARTICLE 8 :** Tous les bacs de récupération fournis par la Ville demeurent en tout temps sa propriété et doivent demeurer sur place lors d'un déménagement.

**ARTICLE 9 :** Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux bacs de récupération, tels que définis à l'article 1 pour la collecte sélective, fournis par la Ville de la façon suivante :

- immeubles comprenant de 1 à 3 unités d'occupation inclusivement : minimum d'un bac de 360 litres par immeuble;
- immeubles comprenant de 4 à 6 unités d'occupation inclusivement : minimum de deux bacs de 360 litres par immeuble;
- immeubles comprenant de 6 à 10 unités d'occupation inclusivement : minimum de 80 litres de capacité par unité d'occupation, arrondi à la plus haute unité entière;
- immeubles comprenant de 11 à 20 unités d'occupation inclusivement : minimum de 60 litres de capacité par unité d'occupation, arrondi à la plus haute unité entière;
- immeubles comprenant de 21 à 50 unités d'occupation inclusivement : minimum de 40 litres de capacité par unité d'occupation, arrondi à la plus haute unité entière;
- immeubles comprenant plus de 50 unités d'occupation: minimum de 20 litres de capacité par unité d'occupation, arrondi à la plus haute unité entière;
- industries, commerces et institutions : un minimum d'un bac roulant de 360 litres par unité d'occupation.

Tout bac de récupération supplémentaire sera facturé selon les tarifs en vigueur prévus au Règlement concernant la tarification pour les activités, biens et services de la Ville de Saint-Lambert.

**ARTICLE 10 :** Les bacs de récupération doivent être gardés en bon état d'utilisation. Ils ne doivent pas être altérés d'aucune façon. Dans le cas de la perte ou du bris d'un bac de récupération appartenant à la Ville, l'occupant de l'unité d'occupation doit rembourser à la Ville le coût de son remplacement ou de sa réparation. La Ville voit au remplacement du bac et facture l'occupant en conséquence selon les tarifs prévus au Règlement concernant la tarification pour les activités, biens et services de la Ville de Saint-Lambert.

## **SECTION 3**

### **QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES**

**ARTICLE 11 :** Pour les immeubles résidentiel et institutionnel, le nombre de bacs de récupération destinés à la collecte en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limité.

**ARTICLE 12 :** Pour les immeubles industriel et commercial, la quantité permise à

la collecte des matières recyclables en vertu du service établi par le présent règlement est limitée à un volume équivalent à trois bacs roulants de 360 litres par collecte par établissement commercial ou industriel et à deux bacs roulants par collecte par unité d'occupation dans les centres commerciaux.

L'enlèvement des matières recyclables excédentaires est au frais de l'occupant et les dispositions du présent règlement s'appliquent.

#### **SECTION 4**

##### **PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES**

ARTICLE 13 : Les matières recyclables peuvent être déposées pêle-mêle dans les bacs de récupération, et doivent être préparées pour la collecte sélective de la façon suivante :

- a) les papiers et cartons doivent être exempts de nourriture ou autre saleté;
- b) les boîtes de cartons doivent être propres et écrasées;
- c) les contenants de verre, de métal et de plastique admissibles doivent être vidés de leur contenu et bien rincés; il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes;
- d) les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et déposés dans le bac et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

ARTICLE 14 : *abrogé*

ARTICLE 15 : Le propriétaire d'un immeuble ou son représentant autorisé doit voir au regroupement et à l'entreposage convenable des matières recyclables à l'intérieur des lieux et se pourvoir de bacs de récupération pour que les matières recyclables y soient déposées en vue de la collecte sélective.

#### **SECTION 5**

##### **DÉPÔT POUR LA COLLECTE**

ARTICLE 16 : Les bacs de récupération doivent être déposés en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci entre 19 h la veille du jour de la collecte et 7 h le jour de la collecte.

Les bacs doivent être récupérés au plus tard à 21 h le jour de l'enlèvement.

ARTICLE 17 : Dans le cas d'une habitation comportant neuf (9) logements et plus, les bacs de récupération destinés à la collecte doivent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtisses.

L'endroit doit être accessible et sécuritaire en tout temps et en toute saison pour permettre la collecte des matières recyclables.

Le propriétaire ou son représentant autorisé peut toutefois refuser l'accès à la propriété en donnant un avis écrit à l'autorité compétente. Dans un tel cas, le propriétaire ou son représentant autorisé devra déposer les bacs de récupération près du trottoir ou de la bordure de la voie publique. Le dépôt des bacs de récupération ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

#### **SECTION 6**

##### **GARDE DES MATIÈRES RECYCLABLES ENTRE LES COLLECTES**

ARTICLE 18 : Lorsque la collecte des matières recyclables prévue n'est pas

effectuée, l'occupant doit récupérer les matières recyclables destinées à la collecte avant 21 h le jour de la collecte.

**ARTICLE 19 :** En tout temps, les matières recyclables doivent être tenues dans des bacs autorisés pour éviter toute nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation de résidus, la présence d'insectes, de vermine ou d'autres substances susceptibles de nuire en quelque façon.

**ARTICLE 20 :** Les bacs de récupération autorisés doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet. Ils doivent être nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance par l'odeur, l'accumulation de résidus, la présence d'insectes, de vermine ou d'autres substances susceptibles de nuire en quelque façon.

### **CHAPITRE 3 - DISPOSITION DE CERTAINS BIENS**

**ARTICLE 21 :** Quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux secs provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment ainsi que de la terre, du béton ou des roches, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais; les CRD doivent être entreposés sur le chantier, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans un conteneur prévu à cet effet.

**ARTICLE 22 :** Quiconque veut se débarrasser des encombrants doit le faire selon les dispositions prévues au Règlement concernant l'enlèvement des déchets dans les limites de la Ville.

**ARTICLE 23 :** Quiconque veut disposer d'un appareil contenant des halocarbures tels les réfrigérateurs, congélateurs et climatiseurs peut communiquer avec la Ville pour connaître les modalités de valorisation.

*Modifié 2014-116*

**ARTICLE 24 :** Quiconque veut disposer d'un TIC ou d'un RDD doit le conserver en vue de la collecte spéciale de RDD, une fois par année, le porter dans un écocentre affilié à la Ville ou le retourner chez un commerçant qui peut le reprendre.

### **CHAPITRE 4 - MATIÈRES PROHIBÉES**

**ARTICLE 25 :** Nul ne peut utiliser le service de collecte sélective des matières recyclables établi par le présent règlement pour les matières suivantes :

- a) Les CRD ou matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation, tels que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière qui ne peuvent être ensachés;
- b) Les matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., c. Q-2, r. 32) et les résidus domestiques dangereux (RDD) comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif;
- c) Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues;

- d) Les halocarbures et les TIC;
- e) Les branches et les arbres de Noël;
- f) Les contenants pressurisés, tels que les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène ou autres.

## **CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 26 :** Il est interdit :

- a) De fouiller dans un bac de récupération destiné à la collecte sélective des matières recyclables, de prendre les matières recyclables destinées à la collecte ou de les répandre sur le sol;
- b) De déposer ou de jeter des matières recyclables dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- c) De déposer des matières recyclables ou un bac de récupération devant la propriété d'autrui;
- d) De disposer des matières recyclables en les jetant à l'égout;
- e) De déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximal prévu par le présent règlement.

## **CHAPITRE 6 - INFRACTIONS ET PEINES**

**ARTICLE 27 :** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende est d'au moins deux cent dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

**ARTICLE 28 :** Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

**ARTICLE 29 :** L'autorité compétente est autorisée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et est autorisée en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

## **CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 30 :** Le présent règlement remplace le règlement numéro 2059 et ses amendements.

ARTICLE 31 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*2014-116 – Adopté le 2014-05-20 – Entrée en vigueur le 2014-05-28*